

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER (Finistère).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUCHATELLIER. — Audiences des 21 et 22 août 1837.

Appel. — Nombreuses escroqueries en matière de recrutement, commises par un ancien commandant de la garde nationale, membre du conseil-général.

Aujourd'hui une affluence considérable s'est portée au Palais : et prévoyant cet empressement, le Tribunal tient son audience dans la grande salle d'assises. L'homme que les magistrats vont juger n'est pas un de ces êtres nés dans la misère, et qui, sans pain, sans asile, en proie à tous les besoins, semblent être voués à la nécessité de voler pour vivre; malheureux que la justice indulgente ne frappe qu'en gémissant !

Un spectacle plus affligeant peut-être à plusieurs égards se présente. Celui qui est assis sur ce banc appartient à une famille honorable et riche; une éducation libérale a développé son intelligence, et il est entré dans la vie avec toutes les chances de succès et de bonheur. Jeune encore, il a déjà parcouru l'échelle des honneurs qui sont ordinairement le prix du travail, de l'intelligence, de la fortune et de la probité : depuis 1834, il a été successivement nommé membre du conseil municipal, commandant de la garde nationale, membre du conseil d'arrondissement, membre du conseil-général, et la faveur croissant toujours, la voie de la députation se préparait pour lui. Comment de ce rang élevé, de cette position faite pour agrandir l'âme et ennoblir le cœur, est-il descendu aux bancs de la police correctionnelle, sous le poids de la plus flétrissante des préventions ? Par quel étrange aveuglement, ou par quelle fatalité malheureuse cette position qui permettait de faire tant de bien a-t-elle été si honteusement dégradée ? Si nous en croyons S. . . , il est victime de la jalousie et de la haine; si nous écoutons le ministère public, c'est tout simplement un escroc du grand monde pour lequel chacune de ses fonctions honorables était autant de moyens d'accomplir plus sûrement ses méfaits. Toujours est-il que le Tribunal de Châteaulin l'a condamné à deux années d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende, et l'a privé pendant dix années de l'exercice des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. Ce jugement, qui fait connaître avec détails tous les griefs, est ainsi motivé :

« Attendu que des débats résulte la preuve que depuis plusieurs années il était généralement répandu dans le canton de . . . que le prévenu avait assez de crédit et d'influence auprès des membres du Conseil de révision pour opérer des réformes et faciliter l'admission des remplaçants ;
« Attendu que des mêmes débats résulte encore la preuve : 1^o que dans le mois de septembre 1834, avant la tenue du Conseil de révision, S. . . étant allé chez la veuve Lemoigne, lui proposa spontanément et confidentiellement de faire auprès de ce Conseil des démarches pour faciliter la réforme de son fils; qu'à cette proposition, la veuve Lemoigne répondit qu'elle le récompenserait en cas de succès; que son fils ayant été réformé, elle fit quelques jours après porter clandestinement par un autre de ses enfants une somme de 200 fr. à S. . . qui l'accepta. »

Suit l'énonciation de huit autres faits d'escroquerie qui présentent tous à peu près les mêmes circonstances et ne varient que quant à la quotité des sommes escroquées. Ainsi, en 1834, S. . . a escroqué à Guillaume Rion, 360 fr.; à Jean Toutous, 270 fr.; à Yves Mathurin, 600 fr. Quelque temps après, il promit au même ses bons offices auprès des membres du conseil municipal pour faire opérer une substitution de numéro: cette fois il reçut 60 fr. En 1835, S. . . reçut de Corentin Salam, 200 fr. pour faire réformer son fils. En 1836, il reçut, pour même cause, de Jean Régall, 100 fr. Dans la même année, il alla proposer au sieur Rion de faire réformer son beau-fils moyennant 420 fr.; et bien que ce jeune homme eût des motifs d'exemption, Rion paya les 420 fr. « dans la crainte, disait-il, que si je n'acceptais pas le marché, S. . . ne travaillât pour empêcher mon beau-fils d'être réformé. » Il faut ajouter cependant que le jeune homme n'ayant pas été réformé, S. . . restitua les 420 fr.

Enfin, vers la fin de 1836, il reçut 200 fr. pour favoriser l'admission d'un remplaçant.

Tels sont les faits à raison desquels le Tribunal de Châteaulin a condamné pour escroquerie le sieur S. . . à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et à l'interdiction de droits civils pendant dix ans.

C'est comme appelant de ce jugement que le sieur S. . . comparait devant la police correctionnelle de Quimper. Après le rapport de M. Hunaut, l'un des juges, la parole est donnée à M^e Bernay. Il examine dans leurs plus minces détails tous les faits imputés à son client, les explique, les atténue, et soutient que si quelquefois le sieur S. . . n'a pas conservé cette ligne de délicatesse rigoureuse que lui imposaient et sa famille, et son rang, et son éducation, et surtout les fonctions honorables dont l'avait tant de fois investi la confiance de ses concitoyens, la plupart, cependant, des faits qu'on lui reproche, ne constituent pas même une infraction aux règles de la morale, et il soutient que c'est par la plus fâcheuse des préventions, par le plus étrange aveuglement, que les premiers juges ont pu voir dans ces faits des délits d'escroquerie tels que les définit l'art. 405. « Dans tous les cas, MM., dit le défenseur, vous n'êtes pas ici jurés, vous êtes juges, vous ne pouvez vous déterminer que par des considérations légales. Votre conscience, à vous, c'est la loi; vous ne pouvez chercher ailleurs votre règle de conduite; et pour démontrer que le sieur S. . . n'a pas employé des manœuvres frauduleuses, faut-il que nous descendions au Dictionnaire de l'Académie? sommes-nous réduits à faire ici une discussion de grammaire? est-ce que tout le monde ne sait pas que le mot manœuvre implique un fait, une action quelconque; que des manœuvres ne sont autre chose que des machinations? Où sont-elles, dans la cause, les manœuvres frauduleuses employées par le sieur S. . .

pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire? Vous ne les trouverez nulle part; vous verrez seulement un homme que des spéculations malheureuses ont privé d'une brillante aisance, et qui, pour ressaisir cette aisance, qui seule pouvait lui maintenir des titres et des honneurs dont il était fier, n'a pas craint, l'imprudent, de se mêler à un métier dans lequel on est sûr de perdre l'estime et la considération, alors même qu'on est assez fort pour ne pas perdre la conscience. . . »

Cette brillante et chaleureuse improvisation, qui a duré plus de deux heures, paraît faire une vive impression sur l'auditoire.

M. l'avocat du Roi Lefeuvre commence ainsi : « La probité est, sans contredit, une des premières vertus de l'homme, et plus l'éducation aura répandu sur nous ses bienfaits, plus les circonstances nous auront procuré une position élevée dans la société, plus les devoirs que nous impose la probité doivent être étroits, impérieux, sacrés. Malheureusement ces principes n'ont pas été compris, ou plutôt ils ont été entièrement oubliés et méconnus par celui que vous avez en ce moment à juger. Doté d'une éducation libérale, membre d'une famille qui occupait un rang élevé dans le pays, revêtu lui-même de fonctions d'autant plus honorables qu'elles ne sont ordinairement que le prix de la confiance et de la considération, il n'a pas craint d'abuser de ces avantages mêmes pour fouler aux pieds les préceptes les plus vulgaires de l'honnêteté; il n'a pas craint de descendre au plus vil des métiers pour porter une atteinte plus facile à la fortune de ceux-là même qui l'honoraient de la plus entière confiance. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi entre dans la discussion des divers chefs de prévention; il prend un à un tous les griefs du jugement de Châteaulin, dont il établit la vérité par la discussion des témoignages qui s'y rapportent.

Abordant ensuite la question de droit, il pose d'abord en principe les éléments constitutifs de l'escroquerie; puis faisant à la cause l'application de cette théorie : « Un premier point, dit-il, me paraît dominant, c'est qu'il était de créance publique dans le canton de Pleyben et dans les communes voisines, que le sieur S. . . avait assez de crédit et d'influence pour faire exempter du service les jeunes gens qui tombaient au sort, et qu'il s'entretenait à cet égard pour de l'argent. Or, on conçoit qu'une fois une pareille opinion bien accréditée dans le pays, il était bien facile à S. . . de déterminer les pères ou les mères de famille à faire des sacrifices, c'est-à-dire à lui donner de l'argent pour sauver leurs enfants de la conscription. Ajoutez à cela la position toute particulière que lui donnaient son éducation, sa qualité de membre d'arrondissement et sa qualité de fils du maire. . . D'où la conséquence qu'il n'avait pas besoin de manœuvres compliquées pour persuader à des gens simples, ignorants et crédules comme le sont les paysans de nos campagnes, qu'il avait assez de pouvoir, de crédit et d'influence pour faire exempter ceux auxquels il s'intéressait, et leur escroquer ainsi une partie de leur fortune. . . Pour un personnage tel que S. . . , il n'était besoin que de la plus simple manœuvre, de la plus simple promesse. . . En agir autrement, c'eût été diminuer l'opinion qu'il avait donnée de son crédit, c'eût été agir avec maladresse, et S. . . avait trop d'esprit pour être maladroit. »

Après avoir discuté successivement tous les faits avec ordre et logique, et prouvé qu'ils présentent les caractères de l'escroquerie, M. l'avocat du Roi continue ainsi :

« Une fois la réputation de S. . . bien établie, une fois sa banque de friponnerie bien connue, est-il donc surprenant de voir les clients accourir d'eux-mêmes, comme on voit en d'autres lieux des pèlerins ignorants et crédules aller consulter le sorcier qui doit leur découvrir ses précieux secrets. . . La seule question n'est-elle pas de savoir si des manœuvres frauduleuses ont été employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire? Or, la seule promesse, la seule adhésion de S. . . ne constitue-t-elle pas aussi bien une manœuvre frauduleuse que le grimoire du sorcier? L'une et l'autre ne sont-elles pas également coupables? Je n'y vois qu'une différence, c'est que l'humble fripon a besoin de plus d'artifices pour fonder son crédit que le fripon de qualité, qui, en raison de la position qu'il occupe dans la société, a une influence plus facile sur le vulgaire. »

« N'est-ce pas quelque chose de souverainement honteux, dit le magistrat en terminant, que de voir un homme qui avait eu l'inappréciable avantage de recevoir une éducation libérale, qui appartenait à une famille respectable, au sein de laquelle il n'aurait dû puiser que des inspirations de vertu, qui lui-même était parvenu à se placer dans la plus brillante position sociale, s'embrigader parmi des hommes dont la plupart sont justement flétris, établir une sorte de comptoir d'escroquerie, et s'infiltuler avec impudeur l'agent corrupteur de ceux-là même qu'il avait mission d'éclairer et de porter au bien. Oh! Messieurs, le pays attend de vous la réparation de tant de scandales, vous maintiendrez dans toute son énergie le jugement de Châteaulin, et en cela vous rendrez bonne justice. »

Après des répliques animées, le Tribunal maintient, dans toutes ses dispositions, à l'exception du quatrième grief, le jugement de première instance.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal civil de Laon vient d'être appelé à résoudre une question grave et neuve sur l'application de l'art. 531 du Code de commerce, qui restreint l'hypothèque légale de la femme du failli aux seuls immeubles qui appartenaient au mari lors de la célébration du mariage.

Nonobstant cet article, la dame Mouslart prétendait que son hypothèque, pour la garantie des obligations par elle contractées solidairement avec son mari, frappait une maison qu'ils avaient acquise conjointement des père et mère de ce dernier, par le contrat de mariage contenant stipulation de communauté de biens.

Elle soutenait que la vente ayant eu lieu par le contrat de mariage, et par conséquent avant la célébration, cette maison, de-
vait, aux termes de l'art. 1583 du Code civil, être considérée comme ayant dès-lors appartenu à son mari, et subsidiairement que, s'il n'y avait pas antériorité, il y avait au moins simultanéité et committance, et que, dans tous les cas, l'immeuble appartenait toujours à son mari au moment du mariage.

Les syndics répondaient que les conventions matrimoniales n'existent et ne sont validées que par la célébration du mariage, laquelle ne peut produire d'effet rétroactif; tel est le principe posé par l'art. 1399, qui dispose que la communauté ne peut commencer que du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil. Ils invoquaient en outre l'art. 1402, portant que tout immeuble est réputé conquet, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété avant le mariage. « Or, disaient-ils, c'est seulement par le fait du mariage que la maison est devenue la propriété des époux; elle forme donc un conquet. » Ils s'appuyaient encore sur le paragraphe 2 de l'art. 1404, d'après lequel l'immeuble acquis par l'un des époux, entre le contrat de mariage et sa célébration, entre dans la communauté.

Le Tribunal a consacré ces principes en rejetant la demande de la dame Mouslart, par jugement du 14 de ce mois.

— M. D. . . , commerçant de Rouen, fit déposer, dans le courant du mois dernier, au bureau des diligences de Neufchâtel, rue du Bec à Rouen, une bourriche qu'il déclara contenir du poisson. Cette déclaration fut consignée à la suite de l'enregistrement de la bourriche sur le livre timbré, ainsi que cela est d'usage. A l'arrivée de la voiture à Neufchâtel, la bourriche ne se retrouva pas, elle avait été prise ou perdue pendant le voyage.

M. D. . . assigna en conséquence l'administration des voitures devant le Tribunal de commerce, comme responsable de l'objet perdu, et demanda 1^o 36 fr. pour le prix d'une superbe morue fraîche renfermée dans la bourriche; et 2^o 1,200 fr. pour la restitution de semblable somme renfermée aussi dans la bourriche.

A l'audience, l'administration a reconnu la perte de la bourriche et a offert d'en payer la valeur connue d'après la déclaration portée sur son livre timbré, c'est-à-dire 6 fr., prix ordinaire d'une morue fraîche. Quant à l'argent que M. D. . . soutenait avoir déposé avec le poisson, l'administration prétendait que rien ne justifiait ce dépôt, qui, dans tous les cas, aurait dû être signalé : d'abord parce qu'il eût attiré une plus grande surveillance de la part du conducteur, puis parce qu'il eût occasionné un prix de transport plus élevé.

Le Tribunal, adoptant entièrement ce système, a décidé que les directeurs de diligences ne pouvaient être passibles que des valeurs déclarées, pour tous les colis ou articles dits de *messagerie*, et il a maintenu à 6 fr. la valeur du poisson perdu, en rejetant la demande des 1,200 fr.

M. D. . . a fait une bien mauvaise économie en déclarant du poisson pour ne payer que 60 c. de port.

— La Cour d'assises de l'Aube, présidée par M. Aylies, a jugé Marie Lorichon, veuve Champagne, et son frère Louis Lorichon, accusés d'avoir incendié une maison appartenant à la veuve Champagne.

Quoique propriétaire d'un immeuble, la veuve Champagne était dans le dénûment le plus complet, dans la misère la plus profonde, par suite de sa paresse et de son inconduite. Sa maison tombait en ruine, parce qu'elle manquait de ressources pour la faire réparer.

Elle l'avait fait assurer, il y a environ dix ans, et elle avait obtenu une indemnité de 300 fr. lors d'un incendie dans une propriété voisine et qui avait occasionné des dégradations à la sienne. Plus tard l'assurance était tombée en non valeur, parce que la veuve Champagne n'en payait plus la prime. Vers la fin de février dernier, un mois avant la tentative d'incendie, la maison fut de nouveau assurée, sa valeur portée à 1,700 fr., et postérieurement des experts ont déclaré qu'elle valait au plus 600 fr. Les preuves les plus graves sont résultées du débat contre la principale accusée.

Lorichon, déclaré non coupable, a été rendu à la liberté. La veuve Champagne a été condamnée à 8 années de travaux forcés sans exposition. La Cour, en raison des circonstances atténuantes, a usé d'indulgence et a fait descendre la peine de deux degrés.

— Elisabeth Marchal, femme Villaumé, accusée d'empoisonnement sur la personne de l'enfant naturel d'une de ses filles, a été traduite devant la Cour d'assises de la Meurthe et condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique. La Cour a abaissé la peine d'un degré par suite des circonstances atténuantes que le jury a admises en faveur de l'accusée.

— La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, séant à Marseille, s'est occupée d'une accusation de tentative d'assassinat sur la personne de M. Trotebas, relieur à Marseille, commise par le nommé Paraciani, Italien réfugié. Nous avons rendu compte il y a quelques mois des faits qui ont donné lieu à ce procès; nous les rappellerons en peu de mots.

Paraciani avait été employé dans l'atelier du sieur Trotebas en 1834. Il le quitta bientôt pour parcourir la France. Revenu à Marseille en 1836, il se présenta de nouveau chez le sieur Trotebas, qui lui fournit encore du travail. Mais vers le milieu de mars 1837, il lui annonça qu'il ne pouvait plus l'occuper. Ce renvoi irrita Paraciani, qui l'attribua au retour à Marseille d'un autre ouvrier que Trotebas lui préférait, quoiqu'il ne fût dû qu'aux inquiétudes qu'inspiraient à son maître les allées et venues trop fréquentes dans ses ateliers d'Italiens réfugiés qui venaient voir Paraciani. Ce dernier s'emporta en injures et en menaces contre Trotebas, et le provoqua plusieurs fois en duel.

Le 1^{er} juin, Trotebas étant allé, suivant son habitude, à cinq heures du matin boire un petit verre chez le sieur Costa, débi-
tant de liqueurs, rue Vacon, y fut suivi par Paraciani, et eut avec lui une scène violente. Sur les huit heures, Trotebas sortit de son magasin pour aller à la rue Bonneterie. Arrivé à l'extrémité de la

place Neuve, Paraciani se présenta encore à lui, renouvela ses provocations, lui donna un soufflet et saisit un poignard qu'il portait à sa ceinture. A cette vue, Trotebas prend la fuite et se précipite dans le magasin du sieur Delaup; mais il tombe sur le seuil de la porte. Paraciani l'atteint, et pendant qu'il est à terre, lui porte plusieurs coups de poignard. Il fut saisi à l'instant, tenant encore à la main l'arme ensanglantée.

Paraciani, devant le juge d'instruction comme devant les jurés, n'a pas cherché à nier son crime; il a essayé seulement de se justifier de la circonstance de préméditation.

Cette circonstance a cependant été reconnue par les jurés, qui ont seulement écarté celle de guet-apens; mais ils ont admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence de cette déclaration, Paraciani a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition.

— Le sieur Carette, habitant de Tourcoing (Nord), était traduit devant le Tribunal correctionnel de Lille sur la prévention d'avoir excité son chien à se jeter sur deux petites filles. On ne délivra ces enfants qu'en frappant avec un marteau de grands coups sur la tête du chien. Comme on faisait à Carette des reproches sur l'inhumanité d'une pareille action, il répondit en riant: « Mon chien suit mes ordres, il fait ce que je lui commande. »

M. Despaux, substitut du procureur du Roi, a vu dans les faits imputés à Carette non pas un délit, mais un crime prévu par l'art. 307 du Code pénal et justiciable de la Cour d'assises. Le Tribunal, conformément aux conclusions de ce magistrat, a ordonné l'arrestation immédiate de Carette qui a été renvoyé devant un juge d'instruction.

— LOUVIERS, 25 août. — On se plaignait, depuis plusieurs années, qu'au moment de la maturité des fruits, il se commettait des vols, avec escalade, dans plusieurs jardins: il paraît que cette industrie était sur le point de se renouveler cette année; mais un garçon jardinier, étant embusqué, pendant la nuit du 13 au 14 de ce mois, et armé d'un fusil, est venu à bout d'arrêter enfin l'auteur principal de tant d'inquiétudes, et l'a livré à la justice. On a trouvé chez lui des objets volés qui ont été reconnus, et il a fini par avouer plusieurs vols; il en a raconté les circonstances. La justice procède à l'instruction de cette affaire.

— M. C. . . , ancien courtier de commerce à Marseille, possède près de la Madrague une fort belle maison de campagne. Le 23 août, trois individus de mauvaise mine, que l'on avait vu rôder toute la journée aux environs, pénétrèrent tout-à-coup, armés de bâtons, dans le vestibule de la maison et se présentèrent devant M. C. . . L'un d'entre eux, que M. C. . . a parfaitement reconnu pour un ouvrier maçon employé par M. Falgue, entrepreneur, à des travaux de son état dans cette campagne même, s'adressant à M. C. . . : « Le travail ne va pas, dit-il, nous sommes mal payés; il faut que vous nous donniez de l'argent. » Sur les observations de M. C. . . , l'ouvrier s'écria: « Il nous faut 1,500 fr., ou nous vous assomons. » Le bruit de cette discussion ayant attiré M^{me} C. . . , et son père, M. C. . . se précipite sur les bandits en criant au voleur! Les paysans accourent; à leur approche, les trois hommes se ruent sur le balcon élégant en pierres de taille dont la terrasse est ornée, et le mettent en pièces en proférant des menaces de mort contre M. C. . .

Le propriétaire a déposé sa plainte entre les mains de M. le procureur du Roi.

— La servante du maître d'école de Saint-Just, à Marseille, traversant, dans la soirée, la classe de son maître, avisa un individu blotti derrière des tables; celui-ci ne lui donnant pas le temps de crier, s'élança sur elle et lui serra fortement le cou avec ses deux mains; la servante prit alors un moyen excellent pour se délivrer de l'étreinte du voleur, et le força à lâcher prise. Depuis le soir de cet acte de courage, cette servante a une extinction de voix causée par la pression qu'elle a subie.

— Le sieur Monfray, journaliste à Préaux, près Darnétal (Seine-Inférieure), rentra, le 24, tout empressé de goûter un repos qu'avaient rendu nécessaire les travaux de la journée; quelle fut sa surprise en voyant que son lit avait disparu. On ne connaît pas les auteurs de ce vol audacieux.

PARIS, 30 AOUT.

Par ordonnance du Roi en date du 28 août, ont été nommés:

- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Jeantin (Jean-François-Louis), ancien avoué, avocat, juge-suppléant au siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Hussenot, appelé à d'autres fonctions;
- Juge-de-paix du canton de Rosoy, arrondissement de Laon (Aisne), M. Lemoine (Pierre-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire;
- Juge-de-paix du canton de Saint-Flour, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Gineste-Lachaze (Emeric-Marie-Joseph), avoué licencié, en remplacement de M. Logerotte, appelé à d'autres fonctions;
- Juge-de-paix du canton de Sugny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Chaudouët (Louis), propriétaire, ancien notaire, en remplacement de M. Jailloux, nommé juge-de-paix du canton de Gyvry;
- Juge-de-paix du canton d'Ancy-le-Franc, arrondissement de Tonnerre (Yonne), M. Raveneau (Jean-Marie-Amable), licencié en droit, en remplacement de M. Viart, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- Suppléant du juge-de-paix du troisième canton de Troyes, arrondissement de ce nom (Aube), M. Pincemaille-Duclozet (Nicolas-Stanislas), notaire, en remplacement de M. Sainière, démissionnaire;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Delonguy-Zanin (Charles), propriétaire, ancien notaire, en remplacement de M. Duchemin, démissionnaire;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Plestin, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Lemasson (Yves), ancien notaire, en remplacement de M. Daniel, nommé juge-de-paix;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Montagnier, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Révolte-Belle-Isle (Jean), notaire, en remplacement de M. Cercily, décédé;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Bayle (Jean), médecin, en remplacement de M. Joubert, démissionnaire;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Villefranche-de-Belvès, même arrondissement, M. Chanteloube-Saint-Cernin (Jean), notaire, en remplacement de M. Delcer, nommé juge-de-paix;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Nogent-le-Rotrou, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Malgrange (Ladislas), ancien juge-de-paix du canton de Vibraye, notaire, en remplacement de M. Toutry, appelé à d'autres fonctions;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Martory, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Bonnemaison (Urbain), propriétaire, maire de la commune de Saint-Martory, en remplacement de M. Nogués, dont la nomination est révoquée;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Châteaugiron, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Reignier jeune (Jean-Thadée), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Reignier aîné, démissionnaire;
- Suppléant du juge-de-paix du canton de Briare, arrondissement de Gien (Loiret), M. Bolte (Claude-Joseph-Auguste), notaire, en remplacement de M. Bardin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pithiviers, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Perrier (Armand-Valéry), ancien greffier du Tribunal civil de Pithiviers, en remplacement de M. Sanson-Bertrand, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Gerbévillers, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Renaux (Barthélemy-Charles) propriétaire, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Couhé, arrondissement de Civray (Vienne), M. Desmarest (Frédéric-Charles), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Jolly, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saulzais-le-Poitiers, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Bidault (Etienne-Didier), notaire, en remplacement de M. Gobin, nommé juge-de-paix;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Rives, arrondissement de St-Marcelin (Isère), M. Repellin (Charles-Remy), propriétaire, maire de la commune de Moirans, en remplacement de M. Eymieux, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Artenay, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Leluc, maire d'Artenay, membre du conseil d'arrondissement d'Orléans, en remplacement de M. Dollon, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac (Lot), M. Lacambre, maire de la commune de Cahus, en remplacement de M. Daval du Payrat, démissionnaire.

— Par ordonnance en date du même jour, ont été nommés aux fonctions de notaire:

MM. Bessemoulin, à la résidence d'Ardentes-Saint-Vincent (Indre); Martin, à Bourgoin (Isère); Chaboud, à Bourgoin (Isère); Cailleteau, à Saint-Geoire (Isère); Daulnoy, à Toul (Meurthe); Martel, à Josselin (Morbihan); Pugins, à Mas-d'Azil (Ariège); Vaissier, à St-Urcize (Cantal); Cougnacq, à Sainte-Marie (Charente-Inférieure); Mercier, à Montbéliard (Doubs); Lesneven, à Pleuven (Finistère); Pelletier, à la Selle-sur-le-Bied (Loiret); Vistorte, à Monflanquin (Lot-et-Garonne); Trequesser, à Palais (Morbihan); Goguelat, à Château-Chinon (Nièvre); Ronsin, à Noce (Orne); Charbonnier, à Fosse-magne (Haut-Rhin); Boiron, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône); Auchier, à Brioux (Deux-Sèvres); Riom, à St-Hilaire-la-Pallu (Deux-Sèvres); Gardiol, à Seillant (Var).

— M. Huard, restaurateur à Romainville, avait pris pour enseigne l'Ile de Calypso, lorsque le sieur Thomas, son frère et son voisin, s'avisait de prendre aussi la même enseigne. Mais M. Huard obtint justice de cette usurpation, et M. Thomas, se résignant, appendit à la porte de sa maison l'enseigne du Grand restaurant du bois de Romainville. Mais le sieur Michaille, successeur de Thomas, ne se crut pas obligé à la même retenue: il changea le Grand restaurant, d'abord en Ville de Calypso, ensuite en Grotte de Calypso, ce qui se rapprochait furieusement de l'Ile du même nom. Ce changement ne fit pas fortune auprès du Tribunal de commerce, qui ordonna la radiation de l'enseigne du sieur Michaille. Ce dernier s'en consolait, dit-on, en confisquant de temps en temps la clientèle de l'Ile de Calypso, voire même des noces qui se croyaient en cette Ile, consacrée cependant à une déesse plus favorable à l'hyménée. M. Michaille trouvait fort bon, quant à lui, qu'on fit ces sortes de méprises, et il avait, en attendant, interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce. Mais, sur l'exposé fait par M^e Bourgain, avocat de M. Huard, la Cour royale (1^{re} chambre), en l'absence d'aucun avocat pour le sieur Michaille, a confirmé purement et simplement cette décision.

— M. Foucault, ancien capitaine de cavalerie dans la garde impériale, conserve de ses anciens services de glorieux souvenirs: s'il a perdu une jambe, il a gagné la croix; aujourd'hui de plus douces occupations remplissent ses loisirs. Employé dans les châteaux royaux, d'abord à Compiègne, puis à Versailles, il se livre avec ardeur au plaisir de la chasse; une meute choisie l'accompagne, prépare et partage ses succès.

Le sieur Giret, parfumeur au Palais-Royal (ce que n'indiquent point la barbe et les moustaches noires qui décorent son visage), est aussi grand amateur de la chasse. Ayant entendu parler des chiens de race du sieur Foucault, il alla le voir, et bientôt un chien anglais, âgé de 20 mois, lui fut confié à l'essai. « Cette bête vaudrait pour un amateur 600 fr., lui dit M. Foucault, pour vous ce sera cent écus. »

Cependant, quinze jours se passent; le sieur Foucault fait demander des nouvelles de son chien; on lui répond qu'il est perdu, et 40 fr. lui sont offerts pour lui en tenir lieu. Ce n'était pas là son affaire. Après bien des démarches inutiles les parties se rendent chez le juge-de-paix, et, par son heureuse influence, une conciliation s'opère. 60 fr., selon Foucault, lui sont remis, mais à la condition que, si le chien est retrouvé, il lui sera rendu contre la restitution des 60 fr.

Plusieurs mois se passent, et Foucault apprend que Giret est rentré en possession du chien; il court, réclame son précieux animal, qui lui est refusé, et, de là, procès dont la 5^{me} chambre est saisie.

Les parties en personne s'expliquent à l'audience. M. Foucault allègue: 1^o que le chien n'avait été donné qu'à l'essai, lorsqu'il fut perdu; 2^o que, de l'avis du juge-de-paix, le chien s'il reparaisait devait être restitué à son maître, qui rendrait alors les 60 fr.

Giret allègue que cette condition ne devait avoir lieu qu'autant qu'il n'aurait payé que 40 fr., mais qu'en ayant donné 60 fr., la cession était devenue entière et définitive.

Après avoir entendu les parties, et M^{es} Bourgain et Adolphe Gautier, leurs défenseurs, le Tribunal, ne trouvant pas justifiée cette dernière allégation, a ordonné que le chien fût remis à Foucault, dans le délai de trois jours, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard, et a condamné Giret en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Le Tribunal de commerce a rendu, sous la présidence de M. Horace Say, son jugement dans l'affaire de M. Gavé, mécanicien de Rome, contre M. Philippe, mécanicien à Paris. On se rappelle qu'il s'agissait d'un remorqueur terrestre à la vapeur, pour les transports de Civita-Vecchia à Rome, et que les principaux agents de locomotion étaient des chaînes de fer, terminées à leur extrémité en forme de pied de cheval. C'est le mécanicien des états pontificaux qui a perdu le procès.

— Par décision de M. le préfet de police, M. Moulmier, commissaire de police du quartier St-Eustache, passe au commissariat du quartier du Temple; et M. Haymonnet, commissaire du quartier du Temple, passe en la même qualité au quartier St-Eustache.

— Les élections pour la nomination des membres du conseil municipal de Clichy-la-Garenne ont été troublées, le 5 juin dernier, par un incident fâcheux, dans la cinquième section. M. Beaufrand, charcutier, l'un des candidats, n'avait obtenu que 19 voix, et M. Seigneur, son compétiteur, en avait obtenu 20. Il éleva des doutes sur la validité du scrutin, attendu qu'il n'y avait que 44 votans, et que l'on avait trouvé dans l'urne 45 bulletins. Il a témoigné son étonnement dans des termes que les membres du bureau ont regardés comme injurieux; ils ont fait sortir M. Beaufrand, et arrêté qu'ils porteraient plainte contre lui pour injures et outrages relatifs à leurs fonctions.

Au second scrutin, M. Beaufrand a réuni la majorité absolue, et a été nommé conseiller municipal. Ce résultat n'a point empêché le procès.

Le Tribunal correctionnel saisi de cette affaire, attendu que le fait d'outrage n'était pas suffisamment établi, a renvoyé M. Beaufrand de la plainte.

M. Godon, substitut de M. le procureur-général, a soutenu aujourd'hui devant la Cour royale l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, de cette décision.

M^e Ferdinand Barrot a présenté la défense de M. Beaufrand. La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que les sieurs Ranchon, adjoint au maire de la commune de Clichy; Bridley, Moret, Garde et Appert, qui composaient le bureau formé pour les opérations électorales, et remplissaient ainsi des fonctions publiques, ont été, dans la séance publique du 5 juin, outragés par Nicolas Beaufrand, à raison de leurs fonctions, ce qui constitue les délits prévus par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Ayant toutefois égard aux circonstances atténuantes, et faisant application de l'art. 463 du Code pénal;

» La Cour infirme et condamne Nicolas Beaufrand à 100 fr. d'amende et aux dépens. »

— L'imitation de sculptures en albâtre constitue-t-elle le délit de contrefaçon prévu par la loi de 1793 et l'art. 424 du Code pénal? — Oui.

Le dépôt prescrit par la loi de 1793, de deux exemplaires de l'ouvrage original à la Bibliothèque nationale, est-il obligatoire quand il s'agit de sculptures d'albâtre? — Non.

La première question avait été résolue par le Tribunal correctionnel en faveur des sieurs Brignoles et Everard, anciens ouvriers du sieur Pernoux, sculpteur en albâtre. La seconde, par conséquent, n'avait point dû être examinée par les premiers juges.

Sur l'appel interjeté, tant par le sieur Pernoux, partie civile, que par M. le procureur du Roi, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Jolly pour l'appelant, de M^e Duez pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, a décidé que la propriété des sculptures en albâtre devait être assurée comme celle de tous autres ouvrages d'arts et de sciences, et que le dépôt à la Bibliothèque royale n'était prescrit que pour les ouvrages imprimés, et n'était point praticable pour les sculptures. En conséquence, et attendu que les prévenus ont contrefait les pendules dites anciennes gothiques, moyennes gothiques et cartels gothiques évidés, dont les modèles ont été publiés par le sieur Pernoux, la Cour a condamné les sieurs Brignoles et Everard, chacun à 100 fr. d'amende, solidairement à 150 fr. de dommages-intérêts, et à la confiscation des sculptures, ensemble des dessins et calques saisis.

— Lecomte, incorporé dans le 60^e régiment de ligne, en attendant qu'il fût appelé au service actif, est entré, en qualité de cocher, dans la maison de la dame Sémary, loueuse de cabriolets de régie. Cette dame, mécontente de son service, n'osait cependant le congédier, tant il lui inspirait d'effroi; pour le déterminer à demander lui-même son congé, elle feignit de vouloir le faire sortir avec un cabriolet attelé d'un très mauvais cheval. Lecomte refusa, et dit qu'il aimait mieux s'en aller. C'était ce que l'on désirait. Sa place fut aussitôt donnée à un nommé Roch. Convaincu avec raison que Roch avait été aposté tout exprès pour le remplacer, Lecomte lui chercha querelle sur la place. Un duel à coups de poing eut le résultat ordinaire: on se réconcilia le verre à la main, puis l'on se donna rendez-vous pour dîner chez un traiteur à la barrière de l'Etoile. Lecomte avait amené un troisième convive, puis deux autres camarades, qui, pendant le repas, s'emparèrent du cheval et du cabriolet, et allèrent dans la soirée les vendre à vil prix.

Les trois complices de Lecomte n'ont pas appelé du jugement correctionnel qui les condamne à quelques mois de prison, mais Lecomte, condamné à trois ans de prison, ayant interjeté appel, la Cour royale a confirmé la décision des premiers juges.

— La Cour d'assises, présidée par M. de Gloss, a consacré une partie de l'audience d'hier et presque toute l'audience d'aujourd'hui aux débats d'une affaire de vente de gravures obscènes.

Au mois de décembre dernier, l'autorité fut informée que le sieur Dauty, éditeur et marchand d'estampes à Paris, était détenteur de presses clandestines et d'une grande quantité de gravures obscènes; une perquisition fut ordonnée à son domicile, rue de la Bibliothèque et dans deux appartements loués sous des noms supposés rue de Laiguillerie, 8, et rue des Poulies, 7. On trouva dans ces deux derniers domiciles un grand nombre de pierres lithographiques et une quantité plus considérable de dessins gravés ou lithographiés figurant les sujets les plus libres.

L'expert qui fut chargé de visiter l'état des presses et des pierres, constata que, dans le nombre des pierres saisies, il s'en trouvait au moins 300 qui avaient servi à reproduire une partie des dessins incriminés. On trouva en outre dans le magasin un billet contenant la demande de gravures qui ne pouvaient être que des gravures obscènes, puisqu'il recommandait que les sujets fussent plus lestes que les précédents. Enfin, l'auteur de ce billet a déclaré avoir acheté récemment des gravures semblables à celles trouvées chez Dauty; et un autre, qu'on lui en avait remis pour les colorier.

Après des incidens sans fin élevés par Dauty, sur l'état des presses et la véracité des procès-verbaux et des expertises, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Plougoum, qui a soutenu l'accusation.

M^e Mermilliod a présenté la défense du prévenu. Après avoir déclaré qu'il était bien loin de sa pensée de prendre la défense du caractère des objets saisis, il a donné des explications sur la manière dont Dauty était devenu possesseur des pierres et presses dont il s'agissait. Il avait fait l'achat, en 1831, du fonds de marchand d'estampes d'un nommé Gogain; dans ce fonds se trouvaient les pierres et les presses. Il devait effacer les dessins et détruire les gravures. Il avait négligé de le faire jusqu'à ce jour, mais jamais il n'avait fait de tirage, et la vente que l'on lui reprochait avait été faite par l'un de ses commis sans son autorisation.

M. le président a présenté avec une remarquable impartialité le résumé de cette difficile affaire, et s'est plu à rendre hautement hommage à la loyauté de la défense.

MM. les jurés, après une assez longue délibération, ont déclaré le prévenu coupable d'outrage à la morale publique. En conséquence, la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a condamné Dauty en une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, ordonné la destruction des gravures saisies, la restitution à Dauty des pierres après que les dessins en auront été effacés, la publication de l'arrêt dans la forme des déclarations d'absence, et l'affiche au nombre de 200 exemplaires.

— Tessier, soldat du 29^e de ligne, a deux grands défauts qui nuisent à la discipline militaire, il est capricieux et buveur; les punitions réglementaires ne lui déplaisent pas, souvent même il les sollicite par quelques fautes légères; mais il a une peur très grande des Conseils de guerre. Entraîné par la passion du vin, il vendit un jour partie de ses effets de petit équipement pour satisfaire copieuse-

ment ses désirs; l'argent ne durant pas long-temps, la crainte ne tarda pas à le dominer, il alla de ferme en ferme demander l'hospitalité. Après plusieurs jours de vagabondage, ses camarades le virent un matin paraître dans leur chambre, vêtu comme un mendiant. La barbe longue, sans col, sans guêtres et un bâton à la main. Tessier croyait en être quitte pour quelques jours de salle de police, mais ayant entendu murmurer par ses supérieurs les mots *Conseil de guerre*, il profita d'un moment pour s'échapper de la caserne et prendre la fuite à travers champs. Du reste, voici comment, dans la soirée du même jour, il fut repris ou plutôt repêché, comme l'a dit M. le président du 1^{er} Conseil de guerre devant lequel Tessier comparait aujourd'hui sous la prévention de vente d'effets :

« Nous Grand-Perrin, maréchal-des-logis, et Humbert, gendarme, tous deux revêtus de notre uniforme, étant de service pour le maintien de l'ordre à notre résidence, nous y avons aperçu, dans l'obscurité de la nuit sombre, un militaire traversant en cachette ladite commune. Ce militaire, s'étant aperçu que nous l'apercevions, s'est enfui du côté de la Seine et se cachant en se jetant à l'eau tout habillé, de manière qu'on ne lui apercevait que la tête surnageant; mais comme il s'est aperçu qu'on allait le chercher, il est revenu à bord de brassées en disant qu'il était prisonnier. Au même instant, nous l'avons saisi et amené à notre caserne, où nous avons eu l'humanité de lui changer ses vêtements contre d'autres pour les faire sécher, sauf la chemise, attendu qu'il en était dépourvu, l'ayant vendue pour 2 fr., dont il lui restait présentement 2 sous et 1 liard; et lorsqu'il a été séché, nous l'avons interrogé en la forme de la loi. »

M. le président : On vous accuse d'avoir vendu vos effets d'équipement militaire.

Le prévenu : Ayant besoin de quelques sous pour me désaltérer, j'ai vendu de vieux effets que je devais racheter plus tard.

M. le président : Il paraît que vous n'aviez guère cette intention qui, du reste, n'excuse pas la faute commise, car vous vous sauvez à la nage.

Le prévenu : Comme j'étais fuitif, je m'étais caché dans la rivière, espérant bien que les gendarmes ne me verraient pas. J'étais sur la route, il me fallait passer devant eux : comment faire ? alors je m'enfonçai dans l'eau jusqu'à la tête. Si j'avais su plonger, ils ne m'auraient pas vu.

M. le président : Quand les gendarmes vous ont repêché, vous n'aviez plus qu'un soulier; qu'aviez-vous fait de l'autre ?

Le prévenu : Il est resté dans l'eau à des herbes où mon pied s'était accroché.

Le Conseil, après avoir entendu M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, et les moyens de défense du prévenu, déclare Tessier coupable de vente d'effets de petit équipement, et le condamne à 6 mois de prison.

— Des cris déchirants et le retentissement de coups sourds et répétés, jetaient hier de grand matin l'inquiétude et l'effroi dans le voisinage de la maison rue de Beaune, 13. Tout-à-coup, par une vitre brisée avec effort de l'intérieur, on vit un moment apparaître au 1^{er} étage une femme, le visage baigné de sang, et appelant d'une voix défaillante au secours. Les locataires de la maison et les voisins n'hésitèrent plus à heurter à coups redoublés à la porte, tandis qu'on allait requérir la force armée.

Personne ne répondait cependant, et les gémissements continuaient, lorsque la porte s'ouvrant brusquement, laissa voir au milieu de l'appartement en désordre une jeune femme étendue presque sans vie, la tête et le corps horriblement couverts de contusions et de blessures; devant elle, barrant le passage, et s'opposant à ce que l'on apporte du secours, son mari, l'œil hagard, l'attitude menaçante et brandissant une hache dont il s'était armé au premier bruit.

Ce ne fut qu'après une lutte violente, où ce furieux opposa une résistance désespérée, que l'on parvint à arracher de ses mains sa malheureuse victime dont il s'était saisi en la frappant de nouveau. Conduit devant le commissaire de police et de là au dépôt de la préfecture, il n'a pu expliquer ses criminelles violences que par de vagues allégations de soupçons jaloux dont le témoignage unanime des habitants du quartier a démontré la fausseté et la folie.

La jeune femme, dont la vie paraissait dans les premiers moments en danger, a reçu immédiatement des secours dont l'heureux résultat ne laisse plus dorénavant d'inquiétude. Elle a déposé à la fois une plainte et une demande en séparation contre son mari dont, depuis cinq ans, elle supportait avec résignation les sévices.

— On ne cesse de recommander aux ouvriers d'entourer leurs travaux des indispensables précautions que la prudence et l'intérêt de leur propre sûreté exigent; mais l'esprit de routine ne continue pas moins de l'emporter sur la sagesse de tous les avis; aussi chaque jour, au milieu de l'immense mouvement des travaux qui bouleversent, en quelque sorte, les différents quartiers de la capitale, a-t-on quelque nouveau malheur à déplorer.

Hier encore, un ouvrier occupé à la réparation de la toiture d'une maison, rue des Boulets, 10, est tombé du toit dans la cour avec l'échelle sur laquelle il était monté, et qu'il avait négligé d'attacher d'une manière fixe et solide.

Transporté immédiatement à l'hôpital St-Antoine, il y a rendu le dernier soupir avant même qu'on eût eu le temps de le placer dans un lit.

Ce malheureux ouvrier, âgé de 38 ans et nommé Gabriel Bazin, était un ancien sous-officier du 27^e régiment de ligne. Honnête, économe, laborieux, il est à la fois vivement regretté de ses camarades et des maîtres qui l'employaient depuis plusieurs années. Il laisse, plongés dans le désespoir et menacés de toutes les horreurs de la misère une veuve et de pauvres petits enfants dont il était l'unique soutien.

Nous espérons ne pas appeler en vain l'intérêt de nos lecteurs sur cette malheureuse famille, dont la demeure est quai des Ormes, 10.

— Hier vers trois heures, la foule attirée par les cris au secours! se pressait inquiète et agitée sur le Pont-au-Change, le long des quais et sur le Pont-Neuf : un homme venait de se précipiter dans la Seine du point le plus élevé du quai de l'Horloge, et les curieux le voyaient avec non moins de surprise que d'effroi, engager une lutte désespérée contre le batelier qui le premier avait volé à son secours, et contre qui, au moment même où saisi par ses vêtements il allait être amené sain et sauf dans le bateau, il avait tiré son couteau, dont il était parvenu à lui porter un coup au poignet, lorsque des secours arrivant s'opposèrent à sa résistance.

Transporté immédiatement au poste du Châtelet, cet homme, dont l'état ne présentait rien de grave, fut, après avoir reçu les premiers secours administrés par le docteur Boniface, conduit à la préfecture de police.

Voici ce qui explique à la fois la tentative de suicide et l'arrestation de cet individu :

Perot, ouvrier cordonnier, âgé d'environ 25 ans, travaillait chez un maître, rue de la Roquette, 62; il était logé dans une attenance de la boutique, ainsi qu'un autre compagnon nommé Otto. Ven-

dredi dernier, le maître, obligé de s'absenter, remit la clé de la boutique à Otto, et engagea ses ouvriers à le suppléer de leur mieux durant son absence.

Le lendemain de son départ, la clé se trouva perdue : toutes les recherches pour la retrouver furent inutiles. Otto prit le parti d'en faire faire une autre; il voulait faire exécuter quelques changements aux gardes de la serrure; Perot s'y opposa. Vingt-quatre heures après, le dimanche, Otto, en rentrant le soir de bonne heure à la boutique, trouva la marchandise en désordre : l'armoire du maître avait été forcée, et une somme de 95 fr. qui y était renfermée, avait disparu.

Perot rentra le soir à onze heures; il se coucha, et le lendemain, lorsqu'Otto lui annonça le vol de la veille, il ne manifesta aucun étonnement; il fallut le pousser vivement pour le décider à venir faire sa déclaration au commissaire de police.

Quelques heures après, cependant, un voisin le décidait à avouer que le vol avait été commis par lui. Ce voisin, en l'assurant que la restitution de la somme suffirait pour étouffer l'affaire, parvint à lui persuader de venir opérer la restitution à la préfecture de police; il avait, à l'avance, prévenu le frère du cordonnier volé, et tous trois s'acheminèrent vers l'hôtel de la préfecture.

Mais soit que Perot eût réfléchi durant le chemin, aux suites de son aveu et de sa démarche; soit qu'il n'eût consenti à les accompagner que dans l'espérance de trouver une occasion de fuir pendant le trajet, arrivés sur le quai de l'Horloge, devant le bâtiment de la Conciergerie, il profita du moment où un de ses compagnons demandait à quel bureau il fallait s'adresser, pour courir au trottoir, monter sur le parapet, et se précipiter dans la rivière, qui baigne en cet endroit les parois du quai.

C'est alors que le sieur Thomassin, batelier, se porta en toute hâte à son secours; déjà il l'avait amené à bord de son bateau, et le tenait par sa blouse, lorsque Perot tira son couteau de sa poche, l'ouvrit avec ses dents, et lui en porta un coup vigoureux sur le poignet droit. Le brave batelier loin de lâcher prise le saisit d'un main par les cheveux, de l'autre par un bras et fit ses efforts pour l'attirer à lui. Perot continua alors avec plus de fureur à porter des coups qui heureusement n'atteignirent pas son sauveur. Les autres bateliers venus en aide parvinrent enfin à s'emparer de lui, mais seulement après avoir recourbé sur son poignet même la lame du couteau qu'on n'avait pu lui arracher.

Mis à la disposition de M. le procureur du Roi, Perot a été reconnu par plusieurs agens comme ayant déjà été l'objet de poursuites.

VARIÉTÉS.

CAUSES BURLESQUES DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

LE PROCÈS DE RAMPONNEAU.

Sur les bords de la Seine, à deux lieues de Paris, s'élève le fameux bourg d'Argenteuil, dont les vins, il y a quelque deux cents ans, faisaient, rivaux de ceux de Suresnes, les délices de nos pères alors assez peu gourmets. C'est là que, sous les premières années du règne de Louis XV, naquit le célèbre cabaretier Ramponneau. Comme Homère, Ramponneau passa son enfance chantant de porte en porte aux innombrables guinguettes du lieu natal; puis, un beau matin, il réfléchit, ambitieux qu'il était, que la fortune ne le viendrait pas trouver au milieu de ses indifférens compatriotes : il s'achemina donc vers Paris, ville de ressource, incessamment prête à accueillir tout ce qui n'est pas parisien.

Reçu tout d'abord à bras ouverts par un sien oncle, mendiant émérite qui, digne confrère du donneur d'eau bénite de Notre-Dame, était parvenu à s'amasser une assez honnête fortune, il ne tarda pas, l'âge et la faculté aidant, à en devenir héritier. Le bonhomme lui laissait entre autres biens, à la Courtille, la propriété d'un vaste terrain et d'une belle maison y attenante que, véritable Amphion de paroisse, il avait édiflée de ses propres mains, grâce à ses *oremus*, à ses *pater* et à ses nombreux *de profundis* surtout.

Universellement connu parmi le peuple, l'oncle, en mourant, légua à son heureux neveu, outre sa fortune, une foule de vieilles connaissances et de bons amis qui devinrent naturellement ses premières pratiques (on dirait sa clientèle aujourd'hui), dès qu'il eut converti et la spacieuse maison et le clos en un hospitalier cabaret.

Placé hors de l'atmosphère de la Ferme, à l'abri de la verge perforante et de l'œil inquisiteur des commis, le cabaret de Ramponneau devint, dès le premier moment de son ouverture, renommé pour la modicité de ses prix : dès-lors, la foule de tout âge, de tout état, presque de tout rang, se rua vers la Courtille, compacte et renaissante à ce point que, s'il faut en croire les contemporains, ce que l'on y voit de nos jours de tohubohu en carnaval, n'en donne qu'une faible et imparfaite idée, et que Desnoyers n'est qu'une pâle représentation de Ramponneau, dont le carnaval, à lui, durait toute l'année.

Hommes de guerre, hommes d'Etat, hommes de finance, hommes d'étude, robins, plumets, traitans, petits collets, grandes dames, actrices en renom, petites bourgeoises, humbles grisettes, tout Paris enfin, voulait visiter le cabaret renommé, et chacun concourait à former cette tour de Babel ambulante qui se précipitait chaque jour dans les salles et les jardins du cabaretier d'Argenteuil.

Aussi, là, l'observateur philosophe, le verre d'une main, la loupe de l'autre, pouvait contempler à loisir les bizarreries et les travers d'une époque féconde en folies. Là il pouvait voir les plus grands noms se mêler avec la dernière classe du peuple et se confondre. Aroun-Raschid d'un moment, parmi ces hommes qu'on regarde trop souvent dans l'ivresse de la grandeur comme faits d'un limon différent : ceint du tablier de toile gris-noir, la mine riante, le bonnet de coton à la main, maître Ramponneau traversait lentement ses vastes salles, parcourait les longues allées bordées de tables, et s'assurait d'un œil de maître du zèle, de la politesse, de la célérité de ses garçons. Partout de joyeuses exclamations le saluaient à son passage; à droite, à gauche, ses gais convives faisaient éclater les cris : *Bravo, Ramponneau ! vive Ramponneau !* et pour que rien ne manquât à son triomphe, s'il rentrait dans la ville alors que le guet forçait chacun à se retirer, il entendait encore célébrer son nom, car la muse grivoise qui avait chanté le noble vainqueur de Fontenoi et de Mahon, s'était mise en frais pour le cabaretier de la Courtille, et les Orphées de carrefour faisaient retentir de toutes parts la ronde en quarante couplets dont le refrain, sur un air en vogue de l'époque, conviait chacun à « aller chez Ramponneau, boire du vin nouveau. »

En dépit de ces ovations flatteuses, malgré son état prospère et la réputation de sa maison, Ramponneau ne se trouvait pas content de son sort. Il ne pouvait se dissimuler que la curiosité, la faveur publique, s'étaient attachées à lui sans trop savoir pourquoi, et qu'il n'était, à vrai dire, qu'un spectacle muet, une sorte de jouet, dont le plus grand mérite était de vendre une plus grande quantité de pintes de vins que ses confrères.

Il résolut donc consciencieusement de procurer au public l'occasion de l'applaudir avec plus de connaissance de cause et de justice; il voulut montrer que son génie ne se bornait pas à éluder les droits de la Ferme, et, sa résolution arrêtée, il annonça à ses cliens et à ses amis qu'avant huit jours il se faisait comédien.

Le goût du théâtre à cette époque n'était ni si vif ni si répandu parmi le peuple que de nos jours : le *panem et circenses* n'était pas encore une vérité en France, et nombre de gens ne connaissaient pas d'autre spectacle que Polichinelle. L'illustre Ramponneau n'avait jamais franchi le seuil d'un de nos théâtres royaux, et la difficulté, l'incertitude du succès ne l'arrêtaient pas cependant dans son projet. Il avait pensé dans son gros bon sens qu'il suffisait pour être comédien de connaître et d'étudier la nature; de la reproduire sans l'outrer, d'être noble, en un mot, sans enflure, naïf sans bassesse; et quelque novice et surpris qu'il fût lorsqu'on le conduisit au théâtre, après avoir écouté, observé, compris, il se confirma dans sa conviction qu'il pouvait être un bon comédien.

Il voulut toutefois essayer d'abord ses talens et ses espérances sur une scène facile et modeste; il pria donc un ami de le présenter au sieur Gaudon, entrepreneur des spectacles du boulevard; c'était le Saqui, le Debureau de ce temps-là : quel besoin avait-il d'ailleurs d'être présenté; son nom seul le recommandait assez. Aussi, le 24 mars 1732, le directeur Gaudon et le comédien improvisé firent-ils ensemble un traité auquel intervinrent le propriétaire de la salle et deux notables habitans du boulevard.

Par ce traité, le célèbre cabaretier s'oblige « de paraître et de jouer dans le spectacle du sieur Gaudon, et consent que le sieur Gaudon le fasse annoncer, afficher, voir *en dedans et en dehors*, fasse peindre son portrait au naturel, fasse faire des chansons, livres et pièces à son avantage, pour le temps de deux mois et demi ou environ, depuis le 14 avril jusqu'au 28 juin. De son côté, le sieur Gaudon lui promet 400 livres, dont 200 livres payables par billets à ordre lui seront délivrés huit jours après son début, et le reste après cinq semaines. De plus, le sieur Gaudon lui tiendra compte de la moitié des produits et bénéfices qu'il acquerra pendant ledit temps; tant par estampes, que livres, chansons et autres généralement quelconques. » Cet acte original contient encore l'obligation, de la part de Ramponneau de se trouver aux heures indiquées : il est fait double avec un dédit de 1,000 livres, et l'on convient qu'il sera passé devant notaire à la première réquisition.

Quoique le premier billet de 200 liv. ne fût exigible que huit jours après le début, Ramponneau qui, malgré sa célébrité, ou peut-être à cause d'elle, se trouvait souvent à court d'argent, souhaita de toucher d'avance cette somme pour se mettre en équipage; Gaudon la lui remit dès le lendemain, et ainsi l'engagement reçut une sorte d'exécution anticipée.

Pour employer utilement le temps de liberté qui lui restait jusqu'au moment fixé par Gaudon pour ses débuts, Ramponneau résolut de se familiariser avec les regards du public, en montant ailleurs qu'à Paris sur un théâtre. Mais quel lieu choisit-il pour un tel essai toujours dangereux? un lieu où les talens les moins contestés ne se hasardaient alors qu'en tremblant, le séjour habituel de la cour : Versailles. — Il y échoua complètement, ainsi qu'un sieur Haget, amateur bourgeois de théâtre, qui avait voulu risquer l'aventure avec lui.

Un tel résultat n'avait rien d'encourageant, et il fallait cependant se rendre à Paris où tout était déjà préparé pour son début. Gaudon avait payé *deux habits* à un poète, son fournisseur habituel; la salle avait été décorée à neuf; de nouveaux acteurs avaient été engagés; une pièce de circonstance était faite, distribuée et apprise; les affiches enfin étaient imprimées; le 14 avril au matin on les posa.

Tout-à-coup un événement imprévu vint jeter la perturbation dans tous les calculs du malheureux directeur et répandre le désappointement parmi les nombreux amateurs des théâtres du boulevard. Ramponneau a refusé net d'exécuter son engagement... Et tout Paris de se partager sur la cause du refus du cabaretier et de s'intéresser au procès qui en est l'inévitable conséquence. Les uns se rappelant l'enfance inculte de Ramponneau, pensaient qu'un sentiment secret de son incapacité l'empêchait, après une première chute, de se commettre aux yeux d'un public inconstant dans sa faveur; d'autres croyaient qu'ébloui par la fortune rapide que lui promettait son immense débit, il craignait, en montant sur le théâtre, de porter préjudice à son établissement par suite des intolérans préjugés dont les comédiens étaient encore l'objet; certains affirmaient que c'était de sa part affaire de scrupule, acte de conscience. Sa renonciation au théâtre, faite devant un notaire apostolique, et datée du samedi, veille de Quasimodo, était pour ces honnêtes âmes un sujet d'applaudissemens qu'ils ne lui eussent pas donné sans doute sur la scène, persuadés qu'ils étaient qu'on fait plus facilement son salut au cabaret qu'au théâtre.

L'acte s'exprimait ainsi :

« Aujourd'hui est comparu sieur Jean Ramponneau, cabaretier, demeurant à la Basse-Courtille, lequel a volontairement déclaré que les résolutions mères qu'il a faites sur les dangers qu'apporte au salut la profession des personnes qui montent sur le théâtre, et sur la justice des censures que l'Eglise a prononcées contre ces sortes de gens, l'ont déterminé à renoncer, comme suit par ces présentes, à jamais monter sur aucun théâtre, ce qu'il promet à Dieu, ni faire aucune fonction, profession ni actes y analogues. Pourquoi il proteste par les présentes contre toutes soumissions et engagements qu'il pourrait avoir faits avec qui ce soit, notamment avec le sieur Gaudon dit Gaudon, entrepreneur de spectacles sur les boulevards de cette ville, pour paraître ce jour, soit dans son spectacle, soit dans tout autre, ou pour souffrir qu'il soit fait par son ministère, sous son nom ou à son occasion, quelques actions, chansons, livres et estampes, le tout tendant à lui donner la publicité *indécemment qui ne convient qu'à des gens de cette sorte*, comme lesdites conventions et engagements quels qu'ils soient n'ayant été et ne pouvant être qu'extorqués de lui dans des temps où il n'aurait pas eu l'usage de sa raison, ni la faculté de faire des réflexions sur les conséquences de ces engagements pour son salut; qu'ainsi donc lesdites soumissions et engagements, quels qu'ils soient ne pourraient lui nuire ni préjudicier, etc., etc. »

Toutefois, nonobstant les pieux dehors de cet acte, les gens bien instruits eurent la conviction que la rupture de Ramponneau était une affaire, non de conscience et de dévotion, mais de pur intérêt et de spéculation commerciale. Il venait en effet de vendre son établissement à un sieur Martin, moyennant 1,500 livres de rentes, et une des conditions principales du traité était que Ramponneau, créateur du cabaret privilégié, continuerait à le protéger de sa présence. Acteur, il aurait pu sans doute appeler la foule au théâtre, mais on ne serait certes plus venu pour le voir à la Courtille; Martin insista pour que la clause fût exécutée; et partagé entre la gloire qui l'appelait au boulevard d'un côté, et l'intérêt qui le réclamait à sa cave de l'autre, Ramponneau finit par dire adieu à Thalie et à courir les chances d'un procès.

Ce fut M^e Elie de Beaumont qui porta la parole contre le célèbre cabaretier. « Vouloir appliquer aux théâtres de nos jours, dit-il, ce que des lois anciennes auront prononcées contre des histrions sans pudeur ou des gladiateurs qui révoltaient l'humanité; renfermer les

uns et les autres sous une condamnation générale, c'est évidemment faire une application injuste d'un règlement peut-être alors nécessaire. Dans la ville qui est le centre de la chrétienté, on voit les spectacles établis avec l'approbation d'un souverain, juge respectable de la règle des mœurs et qui pourrait les détruire, puisque la thèse romaine réunit en lui l'un et l'autre pouvoir. On a vu, sous Louis XIII, nos prélats toujours réguliers et décents, accompagner le roi au théâtre. En Italie, prêtres et évêques assistent sans scrupule à ce noble délassement. Tout ce qui ne blesse point la règle des mœurs peut être l'objet d'une convention licite aux yeux des Tribunaux séculiers. Toute convention licite aux yeux de ces Tribunaux doit être exécutée, ou la réparation de son inexécution doit être prononcée en faveur de celui qui en reçoit du dommage. Telle est dans l'espèce la cause de ma partie, et cependant si le sieur Gaudon n'obtient pas les mille livres du dédit, et les dommages-intérêts qui lui sont dus, c'en est fait d'une troupe choisie, pour laquelle il a fait des dépenses énormes. Ramponneau est venu de lui-même s'offrir à lui, l'acte a été fait double en présence de témoins; il a doublement ratifié soit en recevant le lendemain un à-compte de 200 livres soit en allant s'exer-

cer à Versailles. Le sieur Gaudon a fait graver Ramponneau, et composer une pièce entière à sa louange, etc., etc. » S'il est vrai, disait l'avocat en terminant, que la nécessité de réparer les torts qu'on a causés est une des premières conditions d'une véritable pénitence, que Ramponneau, en payant les condamnations du dommage résultant de l'inexécution de son traité, prouve aux incrédules la sincérité d'une conversion qu'il fait dans sa citation sonner si haut. » L'éloquence de M^e Elie de Beaumont échoua. Ramponneau remit les 200 livres qu'il avait reçues et rien davantage; et le pauvre Gaudon jouant au naturel le rôle de l'Impresario dans l'embaras, en fut pour ses décorations, ses pièces de vers, le badigeonnage de sa salle et les deux habits de son poète. Quant à Ramponneau, son avocat avait prétendu « qu'il était de l'intérêt de la religion qu'il pût retourner dans son domicile pour y mieux conserver la pureté de ses mœurs, et prévenir par ses réflexions mûres les dangers et les obstacles qui s'opposaient à son salut. » Il entra donc fier et triomphant à cette Courtille dont il était la Providence, reprenant son train de vie ordinaire, passant en revue sous ses treilles ses nombreux et fidèles consommateurs,

buvant avec les petits, présentant ses hommages aux grands, et s'enivrant moins de son vin que de sa gloire.

— La compagnie de l'Etoile, déjà avantageusement connue par l'élégance et la bonne tenue de ses voitures bourgeoises, vient de se renouveler sur des bases plus larges, qui lui permettent de donner à cet établissement toute la perfection désirable. La nouvelle société, en employant les meilleurs ouvriers en ce genre, peut offrir au public parisien des voitures qui, sous le rapport de l'élégance et de la commodité, ne le céderont en rien au plus riches équipages.

— D'après les demandes d'un grand nombre de souscripteurs, M. Gaudard s'est décidé à publier simultanément, avec les deux grandes éditions in-folio des *Galerias historiques de Versailles*, un nouvelle édition grand in-4^o sur papier Jésus satiné, qui reproduira les mêmes gravures contenues dans les grandes éditions. Chaque livraison contiendra deux gravures de quatre pages de texte; les grandes planches ne seront données que dans les dernières livraisons. De cette manière, cette entreprise vraiment colossale, recevra son complément, et la modicité du prix de cette nouvelle édition satisfera les exigences d'une fortune bornée, et le désir que tout Français doit avoir de posséder un monument élevé à toutes les gloires nationales. Les deux premières livraisons sont en vente. (Voir aux Annonces.)

Société en commandite pour l'exploitation des VOITURES BOURGEOISES DE L'ÉTOILE.

Administration, rue Vivienne, 17. — Siège de la Société, Avenue de St-Cloud, 11, près l'Arc-de-Triomphe.

AVIS IMPORTANT.

L'établissement principal est cédé par le Gérant à la Société.

Aucune action industrielle;

Aucun prélèvement quelconque en faveur du Gérant que quand les Actionnaires auront reçu

10 pour 100 d'intérêt et de dividende.

MATÉRIEL : 100 VOITURES.

Calèches, Coupés, Landaus, Voitures de ville, de voyage ou de chasse, Cabriolets à deux ou quatre roues, Tilburys et autres d'une élégance et d'une tenue qui ne laissent rien à désirer.

250 Chevaux de premier choix.

La Société a été constituée par acte notarié en date du 22 août 1837, sous la raison EMILE DO-MAINE et C^e.

S'ADRESSER, POUR LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS,

A l'Administration, rue Vivienne, 17; et chez MM. EMMERY-CHAGOT et Compagnie, banquiers de la Société, rue de la Chaussée-d'Antin, 33; — DUBOS, agent de change, rue Saint-Georges, 26; — DRUET, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 27; — BELLAND, avoué, l'un des conseils de la Société, rue du Pont-de-Lodi, 5.

POUR LES LOCATIONS DE VOITURES.

1^o Au siège de la Société, avenue de St-Cloud, 11 (route Charles X); — 2^o à l'Administration, rue Vivienne, 17; — 3^o à la Succursale-Station, rue Bergère, 21, faubourg Montmartre; — 4^o Dito, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 9, Champs-Élysées; — 5^o Dito, rue Saint-Marc-Feydeau, 24; — 6^o Dito, rue Basse-du-Rempart, 66; — 7^o Dito, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 115.

PRIX DES LOCATIONS.

	JOURS ORDINAIRES.		DIMANCHES ET FÊTES.	
	fr.	c.	fr.	c.
Une Journée	18	20	24	26
Demi-Journée	10	11	13	14
Tiers de Journée (de 9 à 1 heures, ou de 8 heures à minuit)	8	9	10	11
Ters de Journée (de 2 heures à 6 heures)	10	11	11	12
Au mois	500	550	600	650
Quinze jours	275	300	325	350
A l'heure	2	50	3	50

Voitures à 4 roues.
Cabriolets et Tilburys.

CAPITAL : 600,000 FRANCS, DIVISÉS EN 2,400 ACTIONS DE 250 FRANCS.

AVANTAGES DES ACTIONS.

- 1^o Intérêt par semestre. 6 0/0
- 2^o Dividende assuré par le Gérant avant aucun prélèvement. 4 0/0
- Total. 10 0/0
- 3^o Part proportionnelle dans les deux tiers des bénéfices restants;
- 4^o Part proportionnelle dans la propriété de l'exploitation et de l'actif;
- 5^o Faculté de disposer des voitures de l'entreprise jusqu'à concurrence de 50 francs par action, chaque année moyennant un escompte de retenue sur les intérêts et dividendes.

On souscrit à Paris, chez M. GAVARD, éditeur, rue du Marché-St-Honoré, 4; et chez MM. TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17.

La 18^e livraison des deux éditions contient : LE PORTRAIT DU ROI à l'âge de 22 ans, peint par floignet et dessiné par Blanchard. — Une Marine de Gilbert, gravée par Skelton. — Adélaïde de Savoie, par Quéverdo. — Deux médaillons, et les fontaines du parc.

GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES,

PUBLIÉES PAR ORDRE DU ROI ET DÉDIÉES A S. M. LA REINE DES FRANÇAIS.

Sous la direction de M. GALAMATTA pour les Dessins et Gravures, avec un Texte explicatif par les meilleurs écrivains.

Le portrait du ROI, à l'âge de 22 ans, se vend séparément : 10 fr. sur papier de Chine; 5 fr. sur papier blanc.

NOTA. M. GAVARD étant seul autorisé à publier cette immense suite de tableaux, et ses dessinateurs étant seuls admis à dessiner dans l'intérieur des galeries, tout autre ouvrage de Versailles ne peut être qu'une répétition d'anciens tableaux déjà connus, ou une copie clandestine des gravures publiées dans ce Recueil.

Les trois premières livraisons de l'édition in-4^o contiennent : — Napoléon, par David, gravé par Prérot; — Louis XV, enfant, par Nargoot. — Un dessus de porte, par Nargoot. — Deux statues, par Ruhierres. — Et une bataille, par Beyer.

Conditions de souscription. Edition sur Chine. . . 5 fr. — sur vélin. . . 2 50 Nouv. édit. in-4^o, sur grand pap. Jésus. . . 1 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant écrit sous signatures privées en date à Paris, du 24 juin 1837, enregistré à Paris, le 23 août 1837, folio 1, recto, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 6 fr. 60 c. M. Emile de GIRARDIN, membre de la chambre des députés, gérant du journal intitulé : la Presse, demeurant à Paris, rue St-Georges, 11, ayant usé de la faculté qui lui avait été conférée par l'article 20 de l'acte passé devant M^e Lehon, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 21 juin 1836, constitutif de la société établie pour la publication du journal la Presse, de se faire assister ou représenter par un ou deux autres gérants, a déclaré avoir fait choix pour l'assister et représenter en qualité de second gérant de la personne de M. Laurent-Joseph EOUTMY, actionnaire de ladite société, demeurant à Paris, susdite rue St-Georges, 11, lequel, pour ce, intervenu, a aussi déclaré accepter ladite qualité de second gérant du journal la Presse. Extrait par M^e Dreux, notaire à Paris, sur l'original de ladite déclaration à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par son collègue et lui, notaires à Paris, le 23 août 1837, enregistré, contenant reconnaissance d'écritures et signatures, le tout étant en la possession dudit M^e Dreux.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ.

A Paris, rue Vivienne, 8. D'une délibération de l'assemblée générale de la société pour la publication des Classiques, sous la raison J.-J. DUBOCHET et Comp^e, en date du 16 août courant, enregistré; A été extrait ce qui suit : 1^o L'art. 15 des statuts de la société qui détermine les pouvoirs des gérants comprenant virtuellement le droit pour eux de contracter des emprunts et d'affecter à la garantie de ces emprunts les propriétés et valeurs sociales, l'assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur ce point. 2^o La démission de M. Paulin gérant, est acceptée. 3^o Il n'y a lieu à changer la raison sociale qui continuera d'être comme par le passé : J.-J. DUBOCHET et C^e. Tous pouvoirs sont donnés au por-

teur des présents pour les faire enregistrer, insérer et publier, conformément à la loi. Paris, le 30 août 1837.

D'un acte sous seings privés en date du 16 août 1837, dûment enregistré, fait entre le sieur Paulin SEGUN, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 288, et M. Toussaint-Etienne-Charles LELOUP, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 36.

Appert, La société en commandite pour le commerce de vins en paniers et à la bouteille établie entre les parties par actes sous seings privés des 3 et 4 février 1837, dûment enregistrés; Est et demeure dissoute purement et simplement à compter de ce jour à l'égard du sieur Leloup.

Pour extrait conforme : P. SÉGUIN.

Suivant acte passé devant M^e Vavin et son collègue, notaires à Paris, le 11 août 1837, il a été formé entre M. Germain-Félix LOCQUIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et les personnes qui souscrivent des actions, une société en commandite pour l'exploitation d'une imprimerie établie à Paris, susdite rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et d'une fonderie établie à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 21. Il a été dit que la durée de la société serait de vingt années à partir du 15 août 1837; que la raison sociale serait Félix LOCQUIN et C^e, et que le fonds social serait de 500,000 fr. représenté par mille actions de 500 fr. chacune.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la *Thémis*, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, sont prévenus que l'intérêt semestriel échéant au 1^{er} septembre 1837 sera payé à présentation en échange du coupon adhérent à l'action portant cette date, numéroté et paraphé par le porteur du titre. A Paris, à la caisse de la compagnie, rue Neuve-Vivienne, 34, de 10 à 5 heures; chez M. P.-F. Guehard fils, banquier, rue Louis-le-Grand, 27;

Compagnie des forges, fonderies et ateliers de Charenton-le-Pont.

Les actionnaires présents à l'assemblée générale convoquée hier, 29 août, n'ayant point réuni entre leurs mains, la moitié plus une des actions émises, le renvoi de l'assemblée à quinze jours a été décidé, comme le constate le procès-verbal, et conformément au paragraphe de l'article 16 des statuts, titre des assemblées générales, ainsi conçu : « Si cette proportion n'est pas atteinte (la moitié plus une), sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle et des membres présents à cette nouvelle réunion, quel que soit le nombre total de leurs actions, délibèrent valablement, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première. » L'ordre du jour de la première assemblée est également constaté par le procès-verbal, signé des actionnaires qui y ont assisté. En conséquence, l'assemblée générale est convoquée définitivement pour le 14 septembre prochain, au siège de la société, chez M. Cleemann, banquier, rue de la Victoire, 11, pour 7 heures précises du soir. Charenton, le 30 août 1837.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté de Gouvernement.
r. Montorgueil, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 31 août.
Heures. 11
Lauré, ancien traiteur, vérification.

Sagnier et femme, chaudronniers, syndicat.

Wansong, md de meules, concordat.
Charton restaurateur, 13.
Callou, plombier, remplacement de caister.
Grusille, ancien loueur de carrosses, contrat d'union.
Lamoureux et C^e, fabricants de papiers peints, reddition de comptes.
Legrand, md de sangues, remplacement de syndic définitif.
Gashin, professeur d'anglais, clôture.
Prasne jeune, fabricant de portefeuilles, syndicat.
Du vendredi 1^{er} septembre.
Prévost, anc en distillateur, vérification.
Legrand, ancien md de toiles, clôture.
Bacqueuois, libraire-éditeur, id.
Auger, md épicer, reddition de comptes.
Leblond, fabricant ébéniste, clôture, id.
Panayoty, tonnelier, syndicat.
Dlles Louise Marchand et Danl, mdes de meubles, id.
Alexandre, fabricant de nouveautés, remise à huita n.
Duquesne, fabricant de miroirs, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures. 4
Demarqy, md épicer, le 11
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 11 août 1837.
Fordrin, fabricant de bijoux dorés, à Paris, rue du Temple, 12. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Nivet, rue du Roi-de-Sicile, 30.
Du 28 août 1837.
Briggs, loueur de voitures, à Paris, rue des

Champs-Élysées, 7. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Mabile, rue de la Chaussée-d'Antin, 45.

11 Bouchardin, ancien fruitier, à Paris, actuellement rue Beaurepaire, 27. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Alar, rue de la Sourdière, 21.
Du 29 août 1837.
1 Sauvelon, peintre en voitures, à Paris, faubourg Saint-Denis, 190. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.
2 Mathieu, ébéniste, à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 19. — Juge-commissaire, M. Corot; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 81.
2 Corot, fabricant d'huile d'amandes, à Paris, rue de la Tixanderie, 45. — Juge-commissaire, M. Pierregues; agent, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81.
DÉCES DU 28 AOUT.
12 M. Mac-Mahon, rue du Colysée, 21. — M. Egallé-Gadre, rue des Pyramides, 5. — M. Deberain, rue de Larochevaucourt, 9. — M. Leboesse, passage du Saumon, 61. — Mme veuve Robin, passage St-Antoine, 5. — Mme Charles, née Pic, rue Perdue, 8. — M. Grand-Pierre, rue Galande, 37. — M. Darrat, rue de la Monnaie, 14. — M. Choisi, rue d'Enfer, 65.

BOURSE DU 30 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant	110 55	110 60	110 50	110 55
— Fin courant	110 60	110 60	110 50	110 55
3 % comptant	79 20	79 20	79 15	79 15
— Fin courant	79 20	79 25	79 5	79 10
R. de Napl. comp.	96 65	96 90	96 65	96 90
— Fin courant	96 80	97	96 80	96 90
Act. de la Banq. 2410	—	Empr. rom.	101 7/8	
Obt. de la Ville 1147 50	—	dett. act.	20 1/2	
4 Canaux 1205	—	— diff.	4 3/4	
Caisse hypoth. 795	—	— pas.		
[St-Germain] 955	—	Empr. belge	25 1/8	
Vers., droites. 732 50	—	3 % Portug.	96 65	
— gauche. 675	—	Haiti	360	

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUB DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement. Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubrée et C^e.